



**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
GRAND PARIS SEINE OUEST**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 10 février à 18 heures 05, les membres composant le conseil de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, convoqués individuellement et par écrit le jeudi 4 février 2021, se sont réunis dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Boulogne-Billancourt à Boulogne-Billancourt sous la présidence de M. BAGUET, Maire de Boulogne-Billancourt, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Le nombre de conseillers en exercice est de 73.

ETAIENT PRESENTS :

MME ANDRE-PINARD, M. BAGUET, MME BARODY-WEISS, M. BAVIERE, MME BELLIARD, MME BOMPAIRE, MME BONNIER, MME CAHEN, M. CLEMENT, MME CORDIER, MME CORNET-RICQUEBOURG, M. DAOULAS, MME DE BEAUVAL, M. DE BUSSY, M. DE CARRERE, M. DE JERPHANION, MME DE PAMPELONNE, MME DEFRANOUX, M. DE LA RONCIERE, MME DE MARCILLAC, M. DENIZIOT, M. DUBOIS (à partir du point 9), M. DUPIN, M. FORTIN, MME FOUASSIER, M. GALEY, M. GAUDUCHEAU, MME GENDARME, M. GILLE, MME GODIN, M. GRANDCLEMENT, MME HOVNANIAN, M. KNUSMANN, M. LARGHERO, M. LARHER, MME LAVARDE, M. LEFEVRE (à partir du point 8), M. LEJEUNE, M. LESCOEUR, MME LETOURNEL, M. LOUAP, MME LUCCHINI, M. MARAVAL, M. MARQUEZ (à partir du point 7), M. MATHIOUDAKIS, MME MILLAN, M. MOUGIN, M. RIGONI, MME RINAUDO, M. ROCHE, MME ROUZIC-RIBES, M. SANTINI, MME SEMPE, MME SHAN, M. SIOUFFI, MME SZABO, MME TILLY, MME VAN WENT, M. VATZIAS, MME VEILLET, MME VERGNON, M. VERTANESSIAN, MME VETILLART, MME VLAVIANOS.

ETAIENT REPRESENTES :

M. BES par MME TILLY, M. DUBARRY DE LA SALLE par M. LESCOEUR, M. GUILCHER par MME SZABO, M. GUILLET par M. BAGUET, M. MARSEILLE par M. LARGHERO, M. MOSSE par M. DAOULAS, MME VESSIERE par M. DE JERPHANION.

ETAIENT EXCUSES :

M. COMTE, M. DUBOIS (jusqu'au point 8), M. GIAFFERI, M. LEFEVRE (jusqu'au point 7), M. MARQUEZ (jusqu'au point 6).

MME HOVNANIAN est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

I – ADMINISTRATION GENERALE ET PATRIMOINE – M. LE PRESIDENT / M. LARGHERO

1) Adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

PREND ACTE des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB), annexés à la présente délibération.

2) Adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

SE PRONONCE pour l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.

3) Représentation-substitution de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre au Sigeif au titre de compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

SE PRONONCE en faveur de la demande de représentation-substitution de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, d'une part au titre de la compétence relative à la distribution publique de gaz pour les communes de Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine, et d'autre part au titre de deux compétences électricité et gaz naturel la commune de Morangis.

II – URBANISME – M. GUILLET

4) Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vanves

Délibération retirée en séance

III – EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT – M. GUILLET

5) Attribution d'une subvention à la SA d'HLM Immobilière 3F pour une opération d'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux sis 229, rue de Versailles à Ville-d'Avray

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

ATTRIBUE une subvention de 85 561 € à la SA d'HLM Immobilière 3F pour réaliser une opération d'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux (6 PLAI et 11 PLUS) sis 229, rue de Versailles à Ville-d'Avray.

DIT que l'aide territoriale sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la transmission de la copie de la décision de l'agrément de l'Etat, de l'acte de propriété et de l'ordre de service signé de démarrage des travaux ;
- 50 % à la livraison des logements après transmission du procès-verbal de réception des travaux, levée des réserves éventuelles et transmission des conventions APL et de réservation signées.

AUTORISE le Président ou le Vice-président chargé de l'équilibre social de l'habitat à signer les conventions relatives au financement de l'opération et à la gestion des logements réservés de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest avec la ville de Ville-d'Avray et la SA d'HLM Immobilière 3F, une fois celles-ci finalisées, ainsi que leurs avenants éventuels.

PRECISE que la réduction du nombre de logements conventionnés diminuera le montant de la subvention attribuée de 5 033 € par logement manquant.

DELEGUE à la ville de Ville-d'Avray la gestion de l'attribution de 4 logements réservés à l'établissement public territorial dans ce programme.

6) Opération Habitat Qualité - Révision du règlement financier des aides territoriales visant l'amélioration de l'habitat privé

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

MODIFIE les aides à la rénovation énergétique des copropriétés, comme suit :

- Autoriser le cumul de l'aide nationale MaPrimeRenov' Copropriété et de l'aide territoriale, sous la forme d'un bonus d'un montant de 500 € par logement ;
- Porter de manière complémentaire les montants d'aides aux copropriétaires sous plafonds de ressources à 2 000 € pour les propriétaires très modestes, 1 500 € pour les propriétaires modestes et 500 € pour les ménages aux revenus « intermédiaires » ;
- Maintenir les aides territoriales pour les copropriétés n'étant pas éligibles au dispositif MaPrimeRenov' Copropriété (gain énergétique inférieur à 35%, durée limitée à 2 ans) ;
- Créer un bonus de 250 € par logement pour les immeubles à usage d'habitation engageant des travaux de rénovation énergétique quand cela est justifié par les qualités architecturales remarquables de l'immeuble (immeubles repérés au PLU, prescription de l'ABF...), sachant que ce bonus serait exceptionnellement ouvert aux monopropriétés dans le cadre de la protection du patrimoine immobilier bâti sous condition de conventionnement de loyer.

DECIDE d'élargir l'aide maximale de Grand Paris Seine Ouest apportée dans le cadre de l'adaptation des logements à la perte de mobilité à l'ensemble des bénéficiaires, comme suit :

- Le plafond de travaux subventionnables est porté à 10 000 € pour l'ensemble des bénéficiaires de l'aide à l'adaptation, sans condition de ressources (les ménages les plus modestes pouvant bénéficier en supplément des nouvelles aides dédiées d'Action Logement) ;
- Les occupants des logements détenus par des sociétés civiles immobilières deviennent éligibles à cette aide.

CREE une aide pour les immeubles en voie de dégradation dans le cadre du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC), selon les dispositions et barèmes suivants :

- Montant maximal de 1 800 € pour les copropriétés présentant des difficultés de gestion (procédures de recouvrement d'impayés, saisie immobilière...). Cette aide est destinée aux petites copropriétés (moins de 10 logements) ou aux copropriétés gérées par des syndicats bénévoles ;
- Montant maximal de 2 000 € par immeuble correspondant aux études préalables ;
- Montant maximal de 7 500 € pour la réalisation de travaux urgents (mise aux normes électricité / reprise structure ...), sachant que cette aide est destinée aux immeubles sous procédure administrative (mise en demeure, arrêté de péril...).

APPROUVE le règlement financier révisé des aides territoriales destinées à l'amélioration de l'habitat privé ci-annexé à la présente délibération.

PRECISE que le nouveau règlement financier s'appliquera à toutes les demandes de subventions déposées dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat à compter du 1^{er} mars 2021.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de l'établissement public territorial, étant précisé que toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année N faute de crédits disponibles, sera examinée à nouveau en année N+1 sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice N+1.

IV- DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT – MME BARODY-WEISS

7) Approbation de la convention de partenariat avec Dorémi (« Dispositif Opérationnel de Rénovation Énergétique des Maisons Individuelles ») dans le cadre du programme « Facilaréno »

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE la convention tripartite de partenariat, ci-annexée, à intervenir avec la Société par Actions Simplifiée agréée ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) Dorémi et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) de Grand Paris Seine Ouest, dont l'objet est de mettre en place sur le Territoire un écosystème pérenne permettant de rendre accessible au plus grand nombre la Rénovation performante des maisons individuelles, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest au réseau national de la rénovation performante animé par Dorémi, à hauteur de 6.333 € pour l'année 2021.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge de l'environnement à signer la convention ainsi que de prendre tout acte nécessaire en application de la présente délibération.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'établissement.

8) Présentation du rapport 2019-2020 sur la situation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en matière de développement durable

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport 2020-2021 sur la situation de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en matière de développement durable, annexé à la délibération.

V – FINANCES – MME DE MARCILLAC

9) Rapport sur les orientations budgétaires du budget pour l'exercice 2021

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

PREND ACTE du rapport sur les orientations budgétaires du budget de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'exercice 2021.

VI – DECHETS – MME BARODY-WEISS

10) Avis du Conseil de territoire sur le projet d'arrêté portant réglementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Grand Paris Seine Ouest

Le Conseil de Territoire, à la majorité (1 vote contre : M. DE JERPHANION)

EMET UN AVIS favorable au projet d'arrêté portant réglementation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Grand Paris Seine Ouest, tel qu'annexé à la présente délibération.

VII – ESPACES PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX – M. GAUDUCHEAU

11) Demandes de subventions d'investissement pour les travaux de prolongement de la ligne n° 42 entre la place Marcel Sembat et la place Jules Guesde à Boulogne-Billancourt

Le Conseil de Territoire, à la majorité (1 vote contre : M. DE JERPHANION)

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué aux espaces publics, voirie et réseaux à solliciter tout financement dont pourrait bénéficier l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest dans le cadre des travaux de prolongement de la ligne n° 42 entre la place Marcel Sembat et la place Jules Guesde à Boulogne-Billancourt, auprès de tous les organismes susceptibles d'en attribuer.

VIII – SPORT – M. DE LA RONCIERE

12) Adoption d'une convention-cadre à passer avec les collectivités locales et associations partenaires du Festival des Sports de Nature 2021

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

ADOPTE la convention-cadre à passer avec les collectivités locales et les associations partenaires du Festival des Sports de Nature 2021 en vue de la préparation, de l'organisation et de la tenue de cet événement qui aura lieu du vendredi 25 juin au dimanche 27 juin 2021.

AUTORISE le Président ou le Vice-président délégué aux Sports à signer cette convention-cadre et tout document connexe.

IX – POLITIQUE DE LA VILLE – M. DE LA RONCIERE

13) Approbation d'une convention à passer avec l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du Parc Fourchon à Chaville et la commune de Chaville, spécifique aux travaux extraordinaires à réaliser sur les voiries et réseaux dépendant de ce domaine privé ouvert à la circulation publique

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité (5 abstentions : Mmes CORDIER et SHAN, MM. LESCOEUR, LEJEUNE et M. DUBARRY DE LA SALLE par pouvoir)

APPROUVE la convention tripartite, annexée à la présente délibération, à passer entre l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires du Parc Fourchon à Chaville et la commune de Chaville, relative aux travaux extraordinaires à réaliser sur les voiries et réseaux dépendant de ce domaine privé ouvert à la circulation publique.

AUTORISE le Président ou le Vice-président en charge de la Politique de la ville à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

X – RESSOURCES HUMAINES – MME BARODY-WEISS

14) Modification du tableau des effectifs

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE la modification du tableau des effectifs de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest mentionnée détaillée comme suit :

- La suppression d'un poste d'attaché et la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- La suppression d'un poste de rédacteur et la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- La suppression d'un poste de Directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie et la création d'un poste de Directeur d'établissement artistique de 2^{ème} catégorie ;
- La suppression de 5 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et la création de 5 postes de technicien ;
- La suppression de 4 postes de technicien et la création de 4 postes d'ingénieur ;
- La suppression d'un poste de technicien et la création d'un poste d'ingénieur principal ;
- La suppression d'un poste d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et la création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

APPROUVE l'ouverture à la voie contractuelle des postes permanents suivants sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- 1 poste de chargée de communication digitale en contrat de 3 ans sur le grade d'attaché ;
- 1 poste de chargé d'affaires en contrat de 3 ans sur le grade d'attaché ;
- 1 poste de chargé de mission politiques transversales et Observatoire en contrat de 3 ans sur le grade d'attaché ;
- 1 poste de chargé des conditions de travail en contrat de 3 ans sur le grade d'attaché ;

- 1 poste de Cheffe de Service Compatibilité en contrat de 3 ans sur le grade d'attaché.

DIT que la rémunération de ces agents contractuels sera établie selon les grilles propres à chacun des grades correspondant et dans le respect de la délibération relative au régime indemnitaire de la collectivité.

15) Modification temporaire du temps de travail du personnel de Marcel Bec

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

APPROUVE la modification temporaire du cycle de travail des agents d'accueil de Marcel Bec à 35h, tant que l'amplitude horaire habituelle de fonctionnement de l'équipement ne peut être retrouvée du fait de fermeture partielle ou anticipée suite aux confinements et couvre-feux.

16) Régime indemnitaire des agents de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

ADOpte la fixation et les modalités d'attribution du régime indemnitaire selon les dispositions suivantes à compter du 1^{er} mars 2021 :

Article 1 : Actualisation de l'IFSE

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est actualisé comme suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'indemnité de l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des indicateurs propres à chaque critère ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonction :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie - Nombre de collaborateurs (encadrés directement) - Taille de l'équipe encadrée globale - Niveau de pilotage - Engagement de la responsabilité de l'autorité territoriale (ou de sa responsabilité en qualité de chef d'établissement) - Organisation du travail des agents, gestion des plannings - Coordination de partenaires ou opérateurs extérieurs - Pilotage d'instances mutualisé(es) - Conseil ou Relation aux élus 	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissances techniques requises - Champ d'application / polyvalence - Diversité / complexité des actes de gestion - Niveau de qualification - Habilitation / certification / diplôme d'état spécifique - Autonomie requise pour l'exercice des missions - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) - Expertise ou administration d'un logiciel métier - Rareté de l'expertise - Actualisation des connaissances et des méthodes de travail - Compétences comportementales : <ul style="list-style-type: none"> - Leadership - Capacité à déléguer - Négociation - Animation - Communication - Ecoute active / empathique - Travail en équipe - Adaptabilité et flexibilité / agilité - Auto-évaluation / développement personnel - Gestion du stress - Compétences analytiques / numériques - Créativité / Innovation / Esprit d'entreprendre - Gestion des conflits 	<ul style="list-style-type: none"> - Relations avec les administrés (ou agents) - Relations avec les partenaires extérieurs - Risque d'agression physique - Risque d'agression verbale - Exposition aux risques de contagion(s) / maladie physique - Risque de blessure / accident - Itinérance / déplacements - Variabilité des horaires - Contraintes météorologiques - Travail posté - Représentation de l'autorité territoriale - Engagement de la responsabilité financière (régie, signature de bons de commande ou d'actes d'engagement, ...) - Engagement de la responsabilité juridique de l'agent <ul style="list-style-type: none"> - Sujétions horaires régulières (hebdomadaires ou mensuelles) - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Effort physique - Tension mentale et/ou cognitive - Gestion des données sensibles - Impact sur l'image de la collectivité - Isolement du poste - Restrictions fortes sur la pose de congés - Intensité hebdomadaire de l'accueil physique ou téléphonique - Engagement de la responsabilité individuelle - Service(s) mutualisé(s) ou fusionné(s)

Article 1.1 : Les bénéficiaires

Décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 1.2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques pour lesquels le plafond réglementaire est appliqué.

Concernant les cadres d'emploi non évoqués ci-dessous, la délibération du 19 décembre 2018 reste en vigueur.

Article 1.2.1 : Catégories A

- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL		MONTANTS MENSUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres de CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	2 500 €
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres CODIR</i>	1500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	2 500 €
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1500 €

Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	650 €	1 000 €
----------	--------------------	-------	---------

- Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres de CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	2 500 €
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	650 €	1 000 €

- Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	2 500 €
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		MONTANTS MENSUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres de CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	2 500 €
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	650 €	1 000 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS MENSUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres de CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	650 €	1 000 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres de CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	650 €	1 000 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Membres de CODIR</i>	1 500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : Directeurs, Directeurs adjoints, experts de haut niveau</i>	1 000 €	Plafond réglementaire
Groupe 3	<i>Ex : chefs de service et experts</i>	850 €	1 500 €
Groupe 4	<i>Ex : cadres</i>	650 €	1 000 €

Article 1.2.2 : Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	750 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	650 €	1 300 €
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	400 €	800 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	750 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	650 €	1 300 €
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	400 €	800 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	750 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	650 €	Plafond réglementaire

Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	400 €	800 €
----------	----------------------------------	-------	-------

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables de service et experts</i>	750 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : responsables d'unité et agents d'application spécialisés</i>	650 €	1 300 €
Groupe 3	<i>Ex : agents d'application</i>	400 €	800 €

Article 1.2.3 : Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	300 €	600 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	300 €	600 €

- L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	300 €	600 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS MENSUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : responsables d'unité ou d'équipe et agents opérationnels spécialisés</i>	500 €	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Ex : agents opérationnels</i>	300 €	600 €

Article 1.3 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 1.4 La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'attribution du montant d'IFSE.

Le montant individuel de l'IFSE peut être amené à évoluer compte tenu :

- Des savoirs techniques de l'agent et de l'utilisation qu'il en fait ;
- De sa connaissance de son environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- De la gestion éventuelle d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible

et/ou stratégique (projet de loi, opération immobilière d'envergure etc.) induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

Article 1.5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 1.6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 1.7 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 1.8 Date de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Les dispositions de la présente délibération concernant l'IFSE prendront effet à compter du 1 mars 2021.

Article 2 : Versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2.1 : Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement a institué à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 2.2 : La détermination des montants maxima du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation prévu pour l'entretien professionnel et dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois. Les montants individuels versés sont maintenus conformément à la délibération du 19 décembre 2018 (n° C2018/12/60) dans l'attente de la refonte de l'entretien professionnel.

Article 2.3 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

Article 2.4 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel sur la paie de décembre.

Article 3 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres (I.T.D.I)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/03/2021

La présente délibération porte modification des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. Concernant les cadres d'emploi non évoqués dans la présente délibération, la délibération du 19 décembre 2018 reste en vigueur.

17) Adoption du plan de formation triennal de l'Etablissement Public Territorial pour les années 2021 à 2023

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APROUVE le plan de formation triennal du personnel de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour les années 2021 à 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que les agents qui prennent part à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération et peuvent être indemnisés des frais de déplacement engagés à l'occasion de cette formation.

PRECISE que seuls les arrêts maladie, les évènements familiaux exceptionnels et les raisons de service justifient l'absence d'un agent à une action de formation.

PRECISE que les frais liés à la formation (transport, hôtel et restauration) ne sont pris en charge par l'établissement public territorial que si ces prestations ne sont pas proposées et incluses dans le tarif de l'organisme de formation.

18) Mise en œuvre du compte personnel de formation

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE en complément des actions définies comme prioritaires par les textes dans le cadre du compte personnel de formation (CPF), les critères de priorisation suivants :

- La nature et la finalité de la formation demandée : seront priorisées les demandes de formation permettant à l'agent d'évoluer au sein de l'établissement ;
- La maturité du projet professionnel de l'agent ;
- L'ancienneté de l'agent au sein de l'établissement ;
- Le niveau de qualification de l'agent : seront priorisées les demandes formulées par les agents ayant un diplôme inférieur à un niveau 3 ;
- Les demandes émises par les agents n'ayant pas bénéficié d'une action d'accompagnement au cours des 12 derniers mois.

APPROUVE le plafonnement de la prise en charge des actions engagées dans le cadre du CPF de la façon suivante :

- Prise en charge à hauteur de 100% du coût d'une action relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles, de la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions dans la limite d'un plafond de 4 000 euros ;
- Prise en charge à hauteur de 100% du coût d'une action, à la demande de l'agent, relevant d'une action de formation ou d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification dans la limite d'un plafond de 4 000 euros ;
- Prise en charge à hauteur de 70 euros de l'heure de formation d'une action, dans la limite d'un plafond de 2 450 euros (soit en moyenne 5 jours de formation), à la demande de l'agent, relevant du développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

PRECISE que ne seront pas pris en charge les frais occasionnés par les déplacements liés à une formation suivie au titre du CPF, à l'exception des agents inscrits dans une démarche de formation dont le projet a pour objectif de prévenir une situation d'inaptitude physique.

19) Mise en œuvre du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

ADOPTE la mise en œuvre d'un forfait mobilités durables au profit des agents de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest à compter du 1^{er} mars 2021.

PRECISE que les agents qui voudront bénéficier de cette indemnité devront en faire la demande écrite et déclarer sur l'honneur réaliser en tout ou partie leur trajet domicile – travail à vélo ou en covoiturage au moins 100 jours travaillés dans l'année.

PRECISE que le montant du forfait est de 200 euros par an par agent.

PRECISE que les agents bénéficiant de l'indemnité kilométrique vélo du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021 bénéficieront de droit du forfait mobilités durables à partir du 1^{er} mars 2021.

PRECISE que les agents souhaitant bénéficier du forfait mobilités durables pour l'année 2021 devront réaliser une déclaration sur l'honneur avant le 31 décembre 2021 et percevront le remboursement mensuel à partir du 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que le versement du forfait est mensualisé.

PRECISE que le forfait n'est pas cumulable avec le remboursement des abonnements aux transports en commun.

PRECISE que la dérogation exceptionnelle, pour l'année 2020, est applicable à l'établissement public territorial.

20) Approbation d'un mandat au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile de France pour la souscription pour les risques statutaires

Le Conseil de Territoire, **à l'unanimité**

APPROUVE de donner mandat au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Île de France afin de lancer une procédure de marché public, en vue de souscrire pour le compte de l'établissement public territorial des conventions d'assurances pour les risques statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée, sur la base du bulletin de réponse joint à la présente délibération.

PRECISE que le contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, disponibilité d'office, invalidité ;
- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption.

PRECISE que le contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ou 4 années, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

PRECISE que la décision éventuelle d'adhérer au contrat proposé fera l'objet d'une délibération.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge de l'administration générale à signer le bulletin de réponse susmentionné.

21) Renouveau de l'adhésion au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest au service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France pour l'inspection en matière de santé et sécurité au travail, à compter du 1^{er} janvier 2021.

APPROUVE la convention correspondante fixant les modalités de cette adhésion telle que jointe à la présente délibération.

22) Information du conseil de territoire relative à la mise à disposition partielle à titre onéreux d'un agent de la commune de Chaville auprès de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

PREND ACTE de la mise à disposition partielle à titre onéreux d'un agent de la commune de Chaville auprès de l'établissement public territorial, pour une durée de trois cent trente-six heures et trente minutes (quinze semaines à 20 heures et une semaine à 36 heures et 30 minutes), à compter du 8 mars jusqu'au 2 juillet 2021 inclus.

DIT que les dépenses correspondantes seront remboursées par l'établissement public territorial, selon un calendrier fixé par la convention de mise à disposition.

XI – VŒU – M. LE PRESIDENT

23) Vœu appelant l'Etat, la Région et le Département des Hauts-de-Seine à inscrire le prolongement de la ligne 12 comme projet prioritaire du futur contrat de plan Etat-Région et du contrat Région-Département

Le Conseil de Territoire, à l'unanimité

EMET LE VŒU auprès de l'Etat et de la Région Ile-de-France, que le prolongement de la ligne 12 à Meudon-sur-Seine soit inscrit comme projet prioritaire du futur contrat de plan 2021-2027, afin qu'Ile-de-France Mobilités lance rapidement les études nécessaires à la concrétisation du prolongement.

EMET LE VŒU auprès du Département et de la Région Ile-de-France, que le prolongement de la ligne 12 à Meudon-sur-Seine soit inscrit comme projet prioritaire dans le contrat Département-Région.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Fait à Meudon et affiché, le 12 février 2021